

**Formulaire de demande de constitution d’une commission délibérative**

**entre députés et citoyens tirés au sort**

***Initiative citoyenne*[[1]](#footnote-1)**

Ce formulaire doit être complété en tous ces points avant d’être adressé au Président du Parlement, square Arthur Masson, 6 à 5012 Namur.

Les citoyens introduisant la demande sont invités à consulter les dispositions législatives et réglementaires en rapport (voir point 4).

**1. Sujet à traiter par la commission délibérative**

|  |
| --- |
| **Intitulé (problématique déterminée d’intérêt général)** |

|  |
| --- |
| **Proposition(s) à débattre** |

**2. Initiateur de la demande**

|  |
| --- |
| **Nom :****Prénom :****Date de naissance :****Adresse :****Numéro de téléphone portable :****Adresse de courrier électronique :****Date : Signature :** |

**3. Citoyens soutenant la demande**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom Prénom** | **Date de naissance** | **Adresse domicile** | **Signature** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**4. Dispositions légales et réglementaires**

* Article 130*bis* du Règlement du Parlement de Wallonie relatif aux commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort :

1. Le Parlement peut, à l’initiative de citoyens ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, constituer une commission délibérative composée de députés et de citoyens tirés au sort pour débattre d’une problématique déterminée d’intérêt général et élaborer des propositions de recommandations.

2. L’initiative citoyenne prend la forme d’une suggestion adressée au Parlement sous format papier ou via le site web du Parlement.

 Pour être recevable, la suggestion doit :

 1° être signée par au moins 2 000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région wallonne et âgées de 16 ans accomplis ;

 2° avoir une formulation ou un sujet qui ne soit pas manifestement grossier ou offensant ou en contradiction avec les droits de l’homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique ;

 3° relever d’une compétence de la Région wallonne ou d’une compétence transférée par la Communauté française ;

 4° respecter les obligations internationales et supranationales de la Belgique ;

 5° avoir la forme d’une ou plusieurs propositions permettant de débattre d’une problématique déterminée d’intérêt général plutôt que la forme d’une ou plusieurs questions fermées.

 Afin que le Parlement puisse vérifier si la suggestion est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables, le greffier procède à la radiation :

 1° des signatures en double ;

 2° des signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'alinéa 2, 1° ;

 3° des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

 Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

 Lorsqu’il est saisi d’une initiative citoyenne, le Parlement se prononce dans les deux mois, sur rapport de la Conférence des présidents. Ce délai est suspendu chaque année entre le 16 juillet et le 31 août.

 La décision motivée est communiquée au citoyen porteur de l’initiative.

3. Un citoyen peut demander à ce que les signatures permettant de rendre une suggestion recevable soient recueillies via le site web du Parlement.

 La Conférence des présidents statue sur la recevabilité de la demande.

 Le délai de recueil des signatures est de six mois à compter de la mise en ligne de la suggestion. Il peut être abrégé à la demande du citoyen visé à l'alinéa 1er.

4. L’initiative parlementaire est déposée via le formulaire prévu à cet effet. Les conditions visées au point 2, alinéa 2, 2° à 5°, s’appliquent.

 Lorsqu’il est saisi d’une initiative parlementaire, le Parlement se prononce dans les deux mois, sur rapport de la Conférence des présidents. Ce délai est suspendu chaque année entre le 16 juillet et le 31 août.

5. Un bulletin contenant les initiatives visées au point 1 est publié. Il mentionne leur statut jusqu’à la décision de la séance plénière visée au point 17.

6. Lorsqu’une initiative visée au point 1 est adoptée, la Conférence des présidents constitue la commission délibérative appelée à se saisir de l’initiative.

 Aucune commission délibérative ne peut être constituée dans un délai de neuf mois précédant la date des élections relatives au renouvellement du Parlement.

7. La commission délibérative est composée :

- des députés composant la commission permanente considérée par la Conférence des présidents comme la mieux à même de traiter l’initiative ;

 - de 30 citoyens désignés par le sort suivant la procédure visée au point 8.

 La commission délibérative est présidée conformé- ment à l’article 48 du présent règlement.

 La commission délibérative est assistée par les services du Parlement.

8. 3 000 citoyens tirés au sort parmi les personnes remplissant les conditions pour élire le Parlement wallon sont invités à participer à la commission délibérative.

 Parmi les citoyens tirés au sort marquant leur accord pour participer à la commission délibérative, un second tirage au sort a lieu afin de composer un groupe de 30 citoyens diversifiés et équilibrés au minimum en termes de genre, d’âge, de répartition géographique et de niveau de formation. Il est fait usage d’une méthode d’échantillonnage.

 30 suppléants sont également tirés au sort selon la procédure visée à l'alinéa 2.

 Dans le cas où le tirage au sort visé à l’alinéa 1er ne permet pas de réaliser les opérations visées aux alinéas 2 et 3, il est procédé à un nouveau tirage au sort de 3 000 citoyens qui, pour la réalisation des opérations visées aux alinéas 2 et 3, viennent s’ajouter à ceux issus du premier tirage au sort. Cette opération est reconduite autant de fois que nécessaire pour assurer la mise en œuvre des alinéas 2 et 3.

9. La participation à une commission délibérative est volontaire.

Ne peuvent participer à une commission délibérative les citoyens :

1° qui font l’objet d’une condamnation ou d’une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à élire le Parlement wallon ;

2° qui exercent un des mandats ou fonctions suivants :

a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement européen ;

b) membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région ;

c) gouverneur de province, membre d’un collège provincial ou membre d’un conseil provincial ;

d) bourgmestre, échevin, président d'un centre public d’action sociale, conseiller communal ou membre d’un conseil de l'action sociale ;

3° qui se trouvent dans une situation manifeste de conflit d’intérêts.

D’initiative ou sur proposition du comité d’accompagnement visé au point 12, la Conférence des présidents statue, à tout moment, sur le respect des conditions fixées à l’alinéa 2. Si le comité d’accompagnement l’estime nécessaire, les travaux de la commission délibérative sont suspendus jusqu’à la décision de la Conférence des présidents.

Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première séance de la commission délibérative ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats énumérés à l'alinéa 2, 2°, il est remplacé par un suppléant. Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne sont pas remplacés.

10. Pour chaque participation à une réunion de la commission délibérative, les citoyens bénéficient d’un défraiement déterminé par le Bureau, sur proposition du comité d’accompagnement visé au point 12.

11. Seuls les membres de la commission délibérative peuvent participer aux réunions de la commission délibérative.

 Pour les députés, il est fait application de l’article 47, points 3 et 4, du présent règlement.

 Au surplus, chaque groupe politique non représenté dans la commission délibérative peut désigner un député qui participe aux réunions avec voix consultative, le président de la commission délibérative étant informé.

 Sous réserve du point 14, 2°, ou d'une décision de la commission délibérative, les réunions sont publiques.

 12. Un comité d’accompagnement constitué de quatre chercheurs ou praticiens dans le domaine de la participation citoyenne est constitué par le Parlement, sur proposition de la Conférence des présidents, pour une période qui ne peut excéder deux ans. Si une com- mission délibérative est en cours au terme de ce délai, le mandat du comité d’accompagnement est prolongé jusqu’au dépôt du rapport visé au point 16.

 Pour chaque commission délibérative, le comité d’accompagnement peut être accompagné par un ou plusieurs experts spécialisés dans le domaine abordé par la commission délibérative. Ces experts sont désignés par le Bureau, sur proposition du comité d’accompagnement.

 Les membres du comité d’accompagnement et les experts ne peuvent se trouver dans une situation de conflit d’intérêts. La Conférence des présidents statue.

 Le comité d’accompagnement est assisté par les services du Parlement.

 13. Le comité d’accompagnement a notamment les missions suivantes :

 1° organiser les opérations de tirage au sort des citoyens en toute transparence et impartialité ;

2° assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission délibérative, en veillant à la diversité des points de vue ;

 3°accompagner l’organisation et l’animation des dé- bats au sein des commissions délibératives, en étant attentif à l’expression de tous les participants ;

 4° rédiger un rapport d’évaluation du processus à l’issue de son mandat.

 La Conférence des présidents peut lui confier d’autres tâches.

14. La Conférence des présidents arrête un vade-mecum applicable aux commissions délibératives, incluant un règlement d’ordre intérieur, qui prévoit notamment :

 1° une séance préparatoire d’information des députés et des citoyens ;

 2° une séance à huis clos de débats par groupes ré- duits composés de manière équilibrée de députés et de citoyens. Les membres du comité d’accompagnement et les experts peuvent assister à ces débats ;

 3° une séance de débats et de votes des propositions de recommandations ;

 4° que la commission délibérative organise ses travaux sur proposition de son président et du comité d’accompagnement ;

 5° que la commission délibérative ne peut valablement entamer ses travaux que si une majorité de députés et 20 citoyens sont présents.

15. La commission délibérative élabore des propositions de recommandations.

 Sur chaque proposition de recommandation, un double vote est organisé au sein de la commission délibérative :

 1° un vote secret consultatif des citoyens ;

 2° un vote public des députés.

 Le vote n’a lieu que si une majorité des députés et une majorité des citoyens sont présents.

 Si au moins une majorité des citoyens présents votent en faveur ou en défaveur d’une proposition de recommandation et que la majorité des députés présents vote dans le sens contraire ou s’abstient, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s’étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

16. Un projet de rapport est élaboré par un groupe de deux députés et de deux citoyens.

 Il contient notamment :

 1° une description du mandat de la commission délibérative ;

 2° une synthèse des débats ;

 3° les propositions de recommandations adoptées ou rejetées par les députés ;

 4° le résultat des votes visés au point 15, alinéa 2 ;

 5° des statistiques relatives aux citoyens ayant participé, étant entendu que leur identité est anonymisée ;

 6° en annexe, les réponses anonymisées de chaque député et de chaque citoyen à un questionnaire qui porte sur la qualité du processus de la commission délibérative. Les réponses sont recueillies pendant un délai maximum d’un mois après l’envoi du questionnaire.

 Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative. Il est adopté conformément aux modalités prévues au point 15.

 La mission de la commission délibérative prend fin avec le dépôt du rapport.

17. Le rapport de la commission délibérative est envoyé par la Conférence des présidents à la commission permanente visée au point 7, alinéa 1er.

 Si elle estime qu’une ou plusieurs recommandations n’entrent pas dans ses attributions, la commission permanente renvoie ces recommandations vers la Conférence des présidents qui les envoie sans délai pour avis à la commission permanente qu’elle estime compétente.

 Dans les six mois du dépôt du rapport de la commission délibérative, les suites qui ont été données aux recommandations font l’objet d’un rapport motivé de la commission permanente. Si une autre commission permanente a été saisie par la Conférence des présidents, ce délai est prolongé de trois mois.

 Le rapport de la commission permanente est examiné en séance plénière. La date de cette séance plénière est communiquée aux citoyens ayant participé aux réunions de la commission délibérative.

18. Au moins à l’issue du mandat de chaque comité d’accompagnement, la Conférence des présidents évalue l’application du présent article.

Les membres du comité d’accompagnement sont associés à cette évaluation, nonobstant l’expiration de leur mandat.

* Afin de faciliter le respect des conditions fixées au point 2 de l’article 130*bis* du Règlement, il est suggéré de consulter les textes légaux suivants :

- titre II de la Constitution relatif aux libertés fondamentales ;

- article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

- article 3 du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l’exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

qui sont accessibles sur le site web du Parlement (…).

* Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous êtes informé(e) que vos données à caractère personnel (nom, prénom, date de naissance, adresse domicile et signature) seront communiquées au Parlement wallon en vue de vérifier qu’au moins 2.000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région wallonne et âgées de 16 ans accomplis soutiennent la suggestion citoyenne.

Ces conditions et leur vérification sont prévues par le Règlement du Parlement (art. 130*bis*).

Si vous communiquez des données incomplètes ou illisibles vous concernant, cela peut empêcher de vérifier ces conditions dans votre chef et de prendre en compte votre signature.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs aux données à caractère personnel (y compris le droit d’accès et de rectification) auprès du responsable de ce traitement dont les coordonnées sont :

Parlement wallon - square Arthur Masson 6 à 5012 Namur - courriel@parlement-wallonie.be

Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données du Parlement : dpo@parlement-wallonie.be

Vos données ne seront pas communiquées à des tiers à l’exception des vérifications effectuées par ou auprès du Registre national.

Elles seront conservées durant une période de dix ans après leur vérification en application de l’article 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Vous pouvez, si vous estimez être victime d’une violation des droits qui vous sont conférés par le Règlement général sur la protection des données, introduire une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (contact@apd-gba.be)

1. 130*bis*, point 2, du Règlement du Parlement [↑](#footnote-ref-1)